



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 21/02/2019

*Unité inter-Départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

*Équipe risque industriel accidentel*

**Exploitant : VAL'LIMAGNE.COOP**

*Affaire suivie par : Flora CAMPS  
flora.camps@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.73.17.37.52 – Fax : 04.73.17.37.38*

**Commune : Cognat-Lyonne**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
À MADAME LA PRÉFÈTE  
(BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT)**

**Objet :** Rapport d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE  
Société Coopérative Agricole VAL'LIMAGNE.COOP à Cognat-Lyonne

**P.J. :** Projet de prescriptions

## **1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET**

### **1.1 Le pétitionnaire**

Raison sociale : VAL'LIMAGNE.COOP

Adresse du siège social : ZI du Pont Panay, 03 500 Saint Pourçain sur Sioule

Adresse de l'installation projet : Route départementale 36, Lieu-dit la petite Girarde, 03110 Cognat-Lyonne.

Signataire : M. Christophe MARCOUX, Directeur

La Société Coopérative Agricole VAL'LIMAGNE.COOP est issue de la fusion de deux coopératives voisines qui étaient la SCA CLB (Coopérative Limagne Bourbonnaise) à Bellénaves et la SCA COOPAVAL (Coopérative Agricole et Viticole du Val d'Allier) à Saint-Pourçain-sur-Sioule, en juillet 2009.

Leur activité principale consiste en la collecte, la conservation et la mise sur le marché de céréales. La coopérative réalise également la distribution d'agro-fournitures et assure des services et conseils agronomiques pour ses adhérents. La coopérative dispose actuellement de 12 sites de collecte répartis géographiquement dans le Sud du département de l'Allier. Elle comprend près de 1200 adhérents et 65 salariés pour une collecte d'environ 200 000 t de grain par an.

### **1.2 Objet de la demande**

La coopérative VAL'LIMAGNE.COOP souhaite construire un nouveau site de stockage de grain d'une capacité de 39 500 m<sup>3</sup>, ainsi qu'un stockage d'engrais sur le territoire de la commune de Cognat-Lyonne. Ce projet s'inscrit dans une politique de développement de la coopérative, d'une part en termes d'augmentation de la capacité de stockage, afin de faire face au déficit structurel de capacité de stockage et à l'augmentation des volumes de collecte, et d'autre part en termes de renouvellement des capacités existantes, afin de remplacer et moderniser le parc existant.

Le site projeté est localisé dans un bassin de production et de collecte céréalier (dominante blé/maïs) et à proximité de voies de communication importantes (autoroute A719 entre Gannat et Vichy notamment). Le silo sera à l'écart des habitations au milieu de terres agricoles.

### 1.3 Nature et volume des activités projetées

Le site relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du Code de l'Environnement.  
La liste des installations classées est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160-2a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2-Autres installations que les silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>1 silo type palplanches comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 cellules de 1 500 t</li> <li>- 8 cellules de 637 t</li> <li>- 6 cellules de 2 000 t</li> <li>- 2 cellules de 3 285 t</li> </ul> <p>Volume total : ~39 500 m<sup>3</sup> (densité du grain =0,75)</p>	39 500 m <sup>3</sup>
4702-IIb	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/03 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II-Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	Engrais Ammonitrare 33,5	1 200 t
4702-IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/03 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV-Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Engrais NPK	600 t
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	Nettoyeur-émotteur	<100 kW

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

Les céréales stockées seront principalement du blé et des oléagineux mais le site pourra également réceptionner des espèces plus atypiques type protéagineux. Il n'est pour l'instant pas prévu de séchage sur site. Les matières premières proviendront directement des lieux de récolte. Le tonnage de grain reçu sur site sera de l'ordre de 45 000 t/an.

Le stockage d'engrais se fera en vrac et en big bags.

## **1.4 Implantation et environnement du site**

Le site étudié, d'une surface de 5 ha, est implanté dans le département de l'Allier, sur le territoire de la commune de Cognat-Lyonne mais à l'écart de son centre-ville. Le site se trouve à environ 10 km à l'Ouest de Vichy et 8 km à l'Est de Gannat.

La commune de Cognat-Lyonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 20/09/2018. Le projet est conforme en tout point au PLU.

La zone d'implantation du projet se compose actuellement de terres cultivées. Elle est bordée :

- au Nord par la route départementale D2209 puis des champs
- à l'Est par des champs puis des habitations
- au Sud par des champs
- à l'Ouest par la route départementale D36 puis des champs

Il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du site. La première habitation individuelle se situe à 510 m à l'Est du site. Aucun Établissement Recevant du Public (ERP) ne se situe à proximité.

La commune de Cognat-Lyonne recense le château de Rilhat et l'église Sainte-Radegonde, tous deux classés monuments historiques. Ils sont situés à plus de 2,5 km du futur site de Val'Limagne.

Concernant les différentes zones remarquables identifiées du point de vue de la faune et de la flore :

- la ZNIEFF<sup>1</sup> la plus proche est située à plus de 3 km du site (ZNIEFF « environs d'Escurolettes »)
- la zone Natura 2000<sup>2</sup> le plus proche est située à plus de 7 km du site.

Le projet n'impacte pas ces zones.

Le site projeté correspond actuellement à une zone en terre cultivée ne comprenant aucune végétation pérenne. D'après les diagnostics et études réalisées, le site ne présente pas de réservoir de biodiversité et n'est pas concerné par un corridor écologique. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.

Une zone de servitude est à considérer au Sud du site. Elle est due à la Protection contre les obstacles des centres de réception de la ligne Hertzienne « Gannat Vichy ». Les bâtiments implantés sur le site n'interféreront pas avec la zone de servitude.

Concernant le réseau de gaz enterré présent en extrémité sud de la parcelle du projet, les distances d'éloignement de la construction sont respectées.

Le terrain intègre le plan de prévention pour le risque de mouvement différentiel de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Des dispositions constructives adaptées seront choisies.

## **2. PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

### **2.1 Rejets atmosphériques**

Les principaux rejets atmosphériques liés à une activité de stockage de céréales sont les poussières de grain. Les sources sont diverses : chargement/déchargement du grain, opérations de manutention, nettoyeur et émetteur, ...

Pour limiter les rejets poussière, le stockage et la manutention des céréales auront lieu dans des enceintes fermées (tour de manutention et cellules palplanches). Des opérations de nettoyage seront mis en place pour maintenir un niveau d'empoussièremet minimum dans les installations. Les élévateurs seront équipés d'aspiration, et les poussières recueillies seront collectées dans un bissau à déchet.

Au vu de l'éloignement des populations, de la nature biodégradable des poussières de grain, et des mesures prévues pour limiter les émissions, les impacts sur la population et l'environnement sont considérés comme faibles.

### **2.2 Trafic routier**

Les céréales seront livrées par des remorques agricoles et expédiées par camions. Ainsi l'activité de stockage de céréales générera un trafic routier non négligeable. En effet en période de collecte, soit environ 90 j/an, le nombre de véhicules qui transiteront sur site quotidiennement est estimé à 70 PL, soit une augmentation de 3.7 % du trafic sur la route D36 et de 1.4 % du trafic de la route D2209. Pour le reste de l'année le nombre de véhicules transitant sur site serait de 10 PL par jour.

Cette augmentation de trafic imputée au projet sera cependant peu impactante du fait que les remorques agricoles effectuent généralement de courts trajets. De plus, le site se situe au centre de la zone de récolte et va ainsi permettre un recentrage du point de collecte au cœur de la zone de production. Cela limitera le nombre de kilomètres parcourus par les engins agricoles et réduira la circulation vers le silo situé dans le

<sup>1</sup> ZNIEFF = zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>2</sup> Natura 2000 = sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

centre de la commune de Gannat. En effet il est rappelé que les quantités de grain qui seront stockées dans le silo en projet sont globalement des quantités déjà existantes, actuellement réparties sur les autres lieux de stockage du département. L'impact du site sur le trafic routier à l'échelle du département sera donc globalement positif.

### 2.3 Bruit

Les principales sources de bruit liées au site seront :

- le fonctionnement des ventilateurs
- les équipements de manutention du grain
- les camions et véhicules chargeant et déchargeant le grain

Cinq axes directeurs liés au futur site vont permettre de minimiser les émissions sonores :

- la tour de manutention avec des matériels les plus silencieux du marché, une tour fermée et la gestion du silo supervisée qui évite les fonctionnements à vide potentiellement bruyants ;
- le ventilateur sera asservi à la température du grain de manière à limiter au maximum son utilisation. Il sera équipé d'un silencieux à l'admission, et implanté dans un local métallique composé de parois métalliques perforées intégrant de l'isolant ;
- la reprise de la voirie en enrobé qui assure un roulement plus silencieux qu'un chemin empierré ;
- la conception du site avec une zone d'exploitation (manœuvre/circulation) au cœur du site et une optimisation des schémas de circulation ;
- une intégration paysagère qui permet de « voiler » les diffusions sonores du site.

Des campagnes de mesures acoustiques seront effectuées dès la réception du chantier puis aux périodicités définies dans l'arrêté d'exploitation afin de confirmer le respect des seuils réglementaires. Des mesures complémentaires seront exigées en cas de dépassement de ces seuils.

### 2.4 Paysage

L'emplacement du futur site est actuellement utilisé pour l'exploitation de grandes cultures. Une étude visant à optimiser l'intégration paysagère a été confiée à un architecte et un paysagiste puis validée par l'architecte de la Communauté de Communes Vichy Communauté.

Une visibilité très réduite depuis l'Église classée de Cognat-Lyonne a été la principale préoccupation tout au long de l'étude de ce projet. L'architecte paysager M.Richard démontre, dans son étude paysagère, une visibilité extrêmement réduite voire quasi nulle à l'œil nu grâce à la distance depuis le lieu d'observation (plus de 2,5 km du projet) et la présence actuelle de végétation et de maisons. La vue sur la chaîne des Puy sera préservée.

De manière à optimiser son insertion dans l'environnement, sont à noter notamment :

- transparence des parois de la tour en partie haute ainsi que des bandeaux verticaux,
- réutilisation des déblais en merlons doux de faible hauteur en périphérie du site, ce qui permettra de masquer l'importante surface de voirie et en partie le va-et-vient des camions depuis l'extérieur,
- plantation d'arbres de différentes hauteurs autour du silo,
- pâturage de moutons dans un espace clôturé tout autour du site pour assurer la transition avec le terroir agricole environnant.

### 2.5 Étude des dangers

L'analyse des dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés aux produits, équipements et procédés projetés.

#### Activité de stockage du grain

Les incidents occasionnés dans les silos sont majoritairement de trois types :

- des explosions de poussière ;
- des incendies ;
- des ruptures de paroi, pouvant engendrer des ensevelissements.

Le développement d'incendie est très lent car la présence d'oxygène est faible entre les grains. Le feu dans une case de stockage est souvent représenté par un feu couvant en surface, dont les flux thermiques radiatifs restent à priori limités. De plus les incendies relatifs aux activités de stockage du grain se retrouvent surtout au niveau des séchoirs à grain, équipement qui ne sera pas présent sur ce site.

La poussière de grain est par contre explosive dans certaines conditions. Ainsi le principal risque associé au projet de l'installation VAL'LIMAGNE est le risque d'explosion.

#### Activité de stockage d'engrais

La plupart des accidents relatifs aux engrains concernent l'activité de fabrication. Concernant les incidents recensés mettant en jeu les stockages d'engrais, une grande majorité sont des incendies, pouvant entraîner un phénomène de décomposition. Concernant, le phénomène de détonation, seuls quelques accidents sont à dénombrer à l'échelle mondiale ; ces derniers cas sont survenus dans des conditions bien particulières dont les exigences réglementaires actuelles permettent d'éviter l'apparition.

Au total, 12 scénarios ont été étudiés de manière approfondie dans l'étude de dangers. 10 sont des scénarios d'explosion, 2 des scénarios de décomposition thermique d'ammonitrat et 1 d'effondrement de cellule. Deux d'entre eux ont des zones d'effets irréversibles qui sortent des limites de propriété mais aucun effet léthal ne sort de ces limites :

- explosion de poussière en galerie centrale du silo
- décomposition thermique d'engrais ammonitrat en big bags

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité (=nombre de personnes potentiellement exposées) de ces 2 scénarios. A partir de ces données et en considérant la grille d'évaluation des risques définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la criticité des risques majeurs identifiés est évaluée comme acceptable.

Les moyens de prévention et de protection prévus par l'exploitant sont considérés comme suffisants. Ces moyens consistent notamment en la présence d'extincteurs et de 2 réserves d'eau incendie sur site.

### **3. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3.1 L'avis de l'Autorité Environnementale**

Le 17 septembre 2018, ce projet a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale dont l'avis avait été sollicité en application de l'article R.181-19 du même code.

#### **3.2 Les avis des services consultés**

La Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de la Santé a émis, par courrier du 12 mars 2018, des recommandations et observations sur le dossier concernant :

- la limitation des rejets de poussières à l'atmosphère,
- la surveillance de l'impact acoustique de l'installation,
- la gestion du risque de développement de l'ambroisie.

Ces remarques ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, par courrier du 23 mars 2018, a émis des remarques sur le dossier :

- au niveau de l'urbanisme, il est rappelé que le projet doit être conforme en tout point au PLU ;
- au niveau du développement durable, la DDT estime que le silo restera fortement visible du fait de ses dimensions, et ce malgré les mesures envisagées pour réduire l'impact visuel ;
- au niveau du transport et des déplacements, des recommandations sont émises quant à la sécurisation de l'accès ;
- au niveau des risques, il est rappelé les risques naturels auxquels sont soumis la commune de Cognat, ainsi que les risques liés aux transports de matières dangereuses.

Ces remarques ont été prises en compte par le pétitionnaire qui a fourni un dossier complété le 3 août 2018.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, par courrier du 30 mars 2018, a émis un avis favorable au projet, attaché de recommandations et observations :

- en termes d'accessibilité du site aux services de secours,
- concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (demande de 2 réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune, et d'une aire d'aspiration).

Ces observations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

La commune de Cognat-Lyonne est incluse dans l'aire géographique de plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP). La Délégation Territoriale Auvergne Limousin de l'Institut National de L'Origine et de la Qualité (INAO) a indiqué, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018, ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet.

#### **3.3 Les avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Cognat-Lyonne, Biozat, Gannat, Poëzat et Espinasse ont émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux de Escurolles, Monteignet sur l'Andelot et Charmes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti.

### **3.4 L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur**

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°3143/18 du 29 octobre 2018 s'est déroulée du 22 novembre au 21 décembre 2018 inclus. Le dossier était mis à disposition du public en mairie de Cognat-Lyonne et sur une plateforme internet (lien disponible sur le site de la Préfecture de l'Allier). Un avis au public a été inséré dans deux journaux et affiché au niveau du terrain du projet et en mairie des communes de Cognat-Lyonne, Biozat, Gannat, Poëzat, Espinasse, Escurolles, Monteignet sur l'Andelot et Charmes. Ces communes ont tout ou partie de leur territoire situé dans un rayon de 3 km autour de l'installation en projet. L'avis au public a également été publié sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête.

Ce dossier a suscité un nombre d'observations conséquent :

- 9 observations sur le registre papier,
- 75 observations sur le registre dématérialisé,
- 5 courriers adressés au commissaire enquêteur.

Environ 85 % sont des remarques plutôt positives et environ 15 % plutôt négatives (certaines observations sont difficiles à classer car en faveur du projet mais avec quelques inquiétudes).

Les grands thèmes dégagés par le commissaire enquêteur après analyses de ces observations sont :

- projet innovant
- permet d'augmenter les capacités de stockage de céréales
- implantation (judicieuse : 41 fois citée, non judicieuse : 7 fois citée)
- intégration (bonne : 26 fois citée, mauvaise : 12 fois citée)
- source d'emploi
- devrait pouvoir être relié au rail
- étude de construction insuffisante
- mise en péril du busard cendré
- divers (valorisation des céréales et du monde agricole, dynamisme du territoire, ...)

Le pétitionnaire a fourni le 7 janvier 2019 un mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique.

### **3.5 Les conclusions du commissaire enquêteur**

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur indique que beaucoup d'observations sont favorables au projet notamment de la part d'agriculteurs qui pensent que ce nouveau silo est nécessaire, bien situé et de conception moderne (permettra une conservation sans insecticide par exemple).

Les oppositions concernent principalement l'aspect visuel du silo notamment depuis l'Église de Cognat-Lyonne. Bien que ne contestant pas la nécessité d'avoir un nouveau silo ils estiment que son emplacement est mal choisi car il risque de détériorer le paysage. D'après le commissaire enquêteur cette observation est à relativiser car, bien que le silo soit imposant, ce dernier se trouve à plus de 2,5 km du point d'observation et est situé entre des maisons du village de Lyonne et de Gannat. La vue sur la chaîne des Puys sera préservée.

Le commissaire enquêteur partage le regret que le projet ne soit pas relié au chemin de fer. Cependant la coopérative possède deux silos raccordés au rail ce qui leur offre déjà une possibilité d'expédition par fer supérieure à leurs besoins.

Certaines observations montrent une crainte de voir disparaître des rapaces dont le busard cendré mais le commissaire enquêteur pense que le silo aura pour conséquence d'attirer les petits rongeurs et les rapaces qui les chassent, et qu'il ne devrait pas y avoir d'effet négatif sur les oiseaux.

Ainsi, suite à son analyse du dossier et aux réponses fournies par le pétitionnaire aux observations du public, le commissaire enquêteur estime que le projet :

- répond à une demande forte des agriculteurs,
- permettra de faire face au déficit structurel de capacités de stockage et à l'augmentation des volumes de collecte,
- diminuera le nombre de tracteurs sur la route de Vichy à Gannat et dans Gannat et limitera les transferts agricoles
- réduira le nombre de camions sur les routes départementales
- aura un effet bénéfique sur l'environnement
- pourra conserver des produits bio,
- permettra de développer des productions minimisant les apports d engrais et de produits phytosanitaires,
- sera plus économique en énergie que des silos similaires du fait de sa conception,
- pérennisera l'activité économique et l'emploi en agriculture dans la région,
- offrira des qualités de triage et d'allottement en phase avec les nouvelles exigences sanitaires et sécuritaires,

- n'impactera pas de zone de protection écologique (zone Natura 2000, ZNIEFF),
- ne sera pas situé sur un réservoir de Biodiversité et ni sur un corridor écologique (trame verte et bleue),
- devrait pouvoir s'intégrer dans l'environnement malgré sa masse imposante.

En conclusion le commissaire enquêteur considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et donne un avis favorable à la délivrance à la société VAL'LIMAGNE.COOP d'une autorisation d'exploiter les installations projetées.

#### **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire, et complétés lors de l'enquête publique. Les enjeux principaux sont listés ci-dessous :

- les impacts sur l'air
- les impacts liés au trafic
- les impacts liés au bruit
- les impacts sur le paysage
- les risques technologiques

Pour chaque enjeu, le demandeur identifie et évalue les sources d'impact ou de danger et établit des mesures de réduction ou de compensation satisfaisantes de ceux-ci. Les mesures annoncées répondent à la réglementation ICPE des silos et des stockages d'engrais. Les observations ou demandes exprimées lors de la procédure ont obtenu une réponse de l'exploitant et ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

#### **5. CONCLUSIONS**

Considérant que les risques et nuisances des installations projetées peuvent être prévenus, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé au présent rapport, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la société VAL'LIMAGNE.COOP.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Allier de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement

Flora CAMPS

Vérificateur  
L'inspecteur de l'environnement

Daniel PANNEFIEU

Approbateur  
Pour la directrice,  
Le chef de l'unité inter-  
départementale par interim

Lionel LABEILLE

